



**Arrêté temporaire portant autorisation à l'utilisation d'une sonorisation pour l'organisation de la manifestation « les guinguettes barbenaises » du dimanche 24 août 2025 au parc des Cèdres organisée par la SAS BIRDIE.**

**COMMUNE DE LA  
BARBEN**  
-----  
DÉPARTEMENT  
**DES BOUCHES DU RHÔNE**  
-----  
ARRONDISSEMENT  
**D'AIX-EN-PROVENCE**  
-----  
**ARRÊTÉ N° 70-2025**

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

**Vu**, le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2211-1 portant dispositions générales,

**Vu**, le Code Générale des collectivité Territoriales, notamment l'article L.2214-3 portant sur les dispositions applicables dans la commune ou la police d'état est instituée,

**Vu**, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 3, 4<sup>ème</sup> point, concernant la production de musiques électroacoustiques,

**Vu**, l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit sur le territoire de la Commune de La Barben n°72-2016 du 30 mai 2016,

**Vu**, l'arrêté 69-2025 du 18 août 2025 autorisant l'occupation du domaine public à l'occasion de l'organisation de la manifestation « les guinguettes barbenaises » du dimanche 24 août à la SAS BIRDIE, demeurant au 6 Allées de Craponne 13300 Salon de Provence,

**Considérant** que dans le cadre de cette manifestation, il y a lieu d'accorder une dérogation de sonorisation,

**Considérant**, que la manifestation se tiendra dans le parc des Cèdres,

**Considérant** qu'il y a lieu de contrôler l'émission de bruits dans les lieux accessibles au public afin d'en limiter l'intensité et l'utilisation dans le temps

**Considérant** qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : A l'occasion de l'organisation « les guinguettes barbenaises », une autorisation de sonorisation est autorisée dans le parc des Cèdres à la SAS BIRDIE, demeurant au 6 Allées de Craponne 13300 Salon de Provence.

**Article 2** : Les émissions seront d'une intensité modérée afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Les annonces ne devront pas excéder une minute et ne comporteront aucune publicité commerciale.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Dimanche 24 août 2025 de 18h00 à minuit.

**Article 4** : La présente autorisation pourra être retirée en cas de troubles à la tranquillité publique.

**Article 5** : Monsieur Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 18/08/2025

Le MAIRE  
Franck SANTOS

  
A 70-2025